CONSTITUTION D'UNE FONDATION

Pardevant Me Jean-François Scherrer Notaire de la République et Canton du Jura résidant à Porrentruy, soussigné,

comparaissent:

Monsieur Jean-Maurice Ernest Henri Maitre, né le 1^{er} mars 1954, fils de Maurice Maitre et Claire née Maitre, époux de Françoise née Boichat, mariés sous le régime de la participation aux acquêts, expert-comptable, de Clos du Doubs à 2885 Epauvillers, Sur Prègne 5,

agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de

<u>Monsieur Charles Georges Auguste Juillard</u>, né le 17 décembre 1962, fils de Armand et de Vérène née Choulat, séparé de Christine née Villard, Conseiller aux Etats, de Haute-Ajoie, à 2900 Porrentruy, Rue Auguste-Cuenin 2A,

<u>Madame Regula Rytz</u>, née le 2 mars 1962, fille de Rudolf et de Gisela, née Flören, célibataire, historienne, de Rüti bei Büren (BE), à 3014 Berne (BE), Militärstrasse 28,

Monsieur Niklaus Peter Ullrich, né le 1^{er} octobre 1952, fils de Peter Alfred Ullrich et de Denise Röthlisberger, époux de Marie-Louise née Lienhard, mariés sous le régime de la participation aux acquêts, metteur en scène, de Bâle (BS), à 4144 Arlesheim (BL),

Monsieur François Philippe Paul Lachat, né le 2 août 1942, fils de Joseph et de Marie-Thérèse née Jobin, époux de Christiane née Travelletti, mariés sous le régime de la participation aux acquêts, juriste, de Porrentruy, à 2900 Porrentruy, rue des Tarrières 27.

selon procurations datées des 5 et 6 décembre 2022 qui demeureront ci-annexées,

Monsieur Marcos Buser, né le 26 juin 1949, fils de René Buser et de Lise Staehelin, divorcé de Sandra née Reis, scientifique sénior, de Bâle (BS), à 8050 Zurich (ZH), Funkackerstrasse 19,

<u>Monsieur Nicolas Henri Marc Paupe</u>, né le 7 avril 1978, fils de Laurent Paupe et Simone née Queloz, époux d'Isabelle Françoise née Lovis, mariés sous le régime de la participation aux acquêts, conseiller en assurance, de Clos du Doubs, à 2882 St-Ursanne, La Ruelle 25,

<u>Monsieur Jean-Paul Lachat</u>, né le 4 avril 1964, fils de Paul et de Madeleine née Paupe, époux de Murielle née Girardin, mariés sous le régime de la participation aux acquêts, ingénieur agronome, de Schelten (BE), à 2882 Saint-Ursanne, Chemin des Vignes 15,

Monsieur Johannes Kaspar Walter Müller, né le 16 mai 1952, fils de Walter et de Therese née Spinnler, époux d'Antoinette née Blum, mariés sous le régime de la participation aux acquêts, économiste, de Frauenfeld (TG), à 4102 Binningen (BL), Multenweg 72,

lesquels comparants, bien connus du notaire, déclarent conclure ce qui suit et requièrent le notaire soussigné d'en dresser acte authentique :

I. TERMINOLOGIE

Les termes désignant des personnes dans le présent acte de fondation s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

II. CONSTITUTION DE LA FONDATION

Les fondateurs prénommés déclarent constituer par le présent acte sous le nom de

Fondation 5R-Saint-Ursanne

une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil Suisse (CCS).

III. ADOPTION DES STATUTS

Les fondateurs adoptent les statuts de la fondation dans la teneur suivante :

Article 1 : Nom, siège, durée

- 1.1 Sous le nom de **Fondation 5R-Saint-Ursanne** existe une fondation au sens des articles 80 et suivants CCS.
- 1.2 La Fondation a son siège à Clos du Doubs.
- 1.3 La Fondation a une durée indéterminée.

Article 2: But

2.1 La Fondation a pour but de créer des espaces de communication et d'émulation, dans les limites du territoire cantonal jurassien, sur la problématique des déchets, des ressources à valoriser par l'Art, la Culture et l'Innovation.

La règle des 5R du zéro déchet anime son action : Refuser, Réduire, Réutiliser, Recycler et Réinventer (par la création artistique, l'innovation, la formation ou l'écoconception circulaire). Elle entretiendra les espaces créés et accompagnera la mise en valeur des sites par des activités menées par des tiers.

2.2 La Fondation ne poursuit aucun but lucratif. Le bénéfice et le capital sont exclusivement affectés au but selon l'alinéa 1.

Article 3: Fortune et ressources

- 3.1 La Fondation dispose d'un capital initial de CHF 10'000.- (dix mille Francs).
- 3.2 Par la suite, les ressources de la Fondation sont les revenus de la fortune, les recettes de ses actions de récoltes de fonds, les attributions, libéralités, dons, legs et toute autre contribution qu'elle pourrait recevoir en vue de la réalisation de ses buts.
- 3.3 L'intégralité du patrimoine de la Fondation, soit son capital initial ainsi que toutes ressources acquises ultérieurement, est exclusivement et irrévocablement affectée à son but.
- 3.4 La Fondation gère sa fortune conformément aux exigences légales et aux principes commerciaux reconnus.

Article 4: Organes de la Fondation

Les organes de Fondation sont :

- a) le Conseil de fondation;
- b) Le Comité consultatif;
- c) l'organe de révision, à moins que la Fondation n'ait été dispensée par l'autorité compétente d'en désigner un.

Article 5: Conseil de fondation

- 5.1 Le Conseil de fondation est composé au minimum de 5 (cinq) personnes.
- 5.2.1 Les membres du Conseil de fondation sont nommés la première fois par les fondateurs. Par la suite, le ou les nouveaux membres est ou sont nommés par le Conseil de fondation. Les membres sont nommés pour une période de 4 (quatre) ans échéant à la fin d'une année civile et sont rééligibles.
- 5.2.2 Le Conseil peut révoquer un de ses membres pour justes motifs, notamment si ce membre a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la Fondation ou s'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions, sous réserve du droit d'être entendu. La décision y relative requiert la majorité de tous les membres nommés au sein du Conseil de fondation.

- 5.2.3 Le Conseil s'organise lui-même et désigne en son sein un président ou des coprésidents, un vice-président ou des vice-coprésidents, un secrétaire et un trésorier.
- 5.3.1 La Fondation sera représentée par la signature collective à deux du président (ou d'un coprésident) ou du vice-président (ou d'un vice-coprésident) avec le trésorier.
- 5.3.2 Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent mais au moins une fois par année. Il se réunit à la demande soit de son président ou d'un coprésident, soit de l'un de ses membres par l'intermédiaire de la présidence. La convocation est faite par courrier papier ou électronique adressé au moins dix jours avant la date fixée et précise les objets à l'ordre du jour.
- 5.3.3 Le Conseil prend ses décisions à la majorité des membres présents. Le président ou les coprésidents, qui se mettent d'accord au préalable, ont voix prépondérante en cas d'égalité. Si les coprésidents ne peuvent se mettre d'accord, c'est celui des deux qui est le plus ancien au Conseil qui a voix prépondérante.
- 5.3.4 Le Conseil peut prendre ses décisions par voie de circulation. Elles requièrent la majorité des voix de tous les membres. Un membre du Conseil peut toutefois demander en lieu et place qu'une réunion soit convoquée dans les meilleurs délais.
- 5.3.5 Le Conseil de fondation tient un procès-verbal décisionnel de ses délibérations et décisions.
- 5.3.6 En cas de conflits d'intérêts, le membre concerné est tenu de se récuser ou peut l'être par décision du Conseil de fondation prise à la majorité des autres membres présents.
- 5.3.7 Les membres du Conseil exercent leur activité à titre bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Article 6 : compétences du Conseil de fondation

- 6.1 Le Conseil de fondation a les tâches inaliénables suivantes :
 - a) Haute direction de la fondation;
 - b) Nomination des membres du Conseil de fondation et du Comité consultatif;
 - c) Adoption du budget;
 - d) Approbation des rapports et comptes annuels;
 - e) Elaboration et attribution de contrats de mandat;
 - f) Adoption des règlements;
 - g) Règlementation du droit de signature et de représentation de la Fondation ;
 - h) Désignation de l'organe de révision.
- 6.2 Le Conseil de fondation communique à l'autorité de surveillance les règlements et leurs modifications.
- 6.3 Le Conseil de fondation nomme le gestionnaire du site.

Article 7 : Comité consultatif

- 7.1 Le comité consultatif de la Fondation est un organe de conseils et d'accompagnement du Conseil de fondation.
- 7.2 C'est un groupe de professionnels, comprenant au minimum 3 (trois) membres, engagés dans les divers périmètres thématiques adressés par la fondation. C'est un groupe de personnes réactives, créatives et force de proposition.
- 7.3 Les membres du Comité consultatif conseillent la Fondation en matière de stratégie, de gouvernance et dans leurs domaines spécifiques techniques ou artistiques. Ils répondent à ses questionnements et peuvent faire des propositions. Ils n'ont pas de droit spécifique dans la Fondation et aucun pouvoir décisionnel.
- 7.4 Le Conseil de fondation peut attribuer des mandats spécifiques aux membres du Comité consultatif.
- 7.5 Les activités ou mandats des membres du Comité consultatif peuvent être rémunérés dans le cas de contrats spécifiques.

Article 8 : Surveillance et révision

- 8.1 La Fondation est placée sous la surveillance de l'autorité compétente selon l'article 84 alinéa 1 CCS.
- 8.2.1 Le Conseil de fondation nomme un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de lui soumettre un rapport détaillé, à moins que la fondation n'ait été dispensée par l'autorité compétente d'en désigner un. Celui-ci exerce ses attributions conformément aux dispositions légales applicables.
- 8.2.2 L'organe de révision doit communiquer au Conseil de fondation toute lacune constatée lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il en informe l'autorité de surveillance.
- 8.2.3 L'organe de révision transmet à l'autorité de surveillance son rapport de révision, ainsi qu'une copie de l'ensemble des communications importantes adressées à la fondation.
- 8.2.4 L'organe de révision est désigné pour quatre ans ; son mandat peut être reconduit.

Article 9 : Comptabilité

- 9.1 La comptabilité doit être tenue conformément aux exigences légales et aux principes commerciaux reconnus.
- 9.2 La clôture des comptes annuels est fixée au 31 décembre.
- 9.3 Le rapport et les comptes annuels sont transmis à l'autorité de surveillance dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Article 10: Inscription au Registre du commerce

La fondation est inscrite au Registre du commerce du Canton du Jura à teneur des articles 81 alinéa 2 CCS, 94, 95 et 96 ORC.

Article 11: Modification des statuts

- 11.1 Le Conseil de fondation est seul habilité à modifier les statuts, sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance compétente, conformément aux articles 85, 86 et 86b CCS.
- Les fondateurs se réservent expressément le droit de modifier le but en vertu de l'article 86a CCS.

Article 12: Dissolution

- 12.1 La dissolution de la Fondation est régie par les articles 88 et 89 CCS, la requête de dissolution auprès de l'autorité compétente intervenant sur décision prise à la majorité qualifiée des deux tiers de tous les membres nommés au sein du Conseil de fondation.
- 12.2 En cas de dissolution, la fortune est affectée à une autre personne morale ayant son siège en Suisse, exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public, qui poursuit le même but ou un but similaire. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs ou aux membres du Conseil de fondation, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

IV. NOMINATIONS

1. Conseil de fondation

Les fondateurs constituent le Conseil de fondation, avec les fonctions découlant de l'article 5.2.3, comme suit :

- 1. Monsieur Marcos Buser, membre;
- 2. Monsieur Charles Juillard, membre;
- 3. Monsieur François Lachat, membre;
- 4. Monsieur Jean-Maurice Maitre, trésorier;
- 5. Monsieur Nicolas Paupe, membre;
- 6. Madame Regula Rytz, membre;
- 7. Monsieur Niklaus Ullrich, membre;
- 8. Monsieur Jean-Paul Lachat, vice-président;
- 9. Monsieur Kaspar Müller, président ;

tous prénommés.

Le Conseil de fondation désignera les membres du conseil consultatif.

Pour les membres présents, ils acceptent leur nomination en signant le présent acte; pour les absents, par déclarations séparées.

2. Organe de révision

Le Conseil de fondation nomme encore la société GNG REVISION Sàrl, à Porrentruy, en qualité d'organe de révision.

Cette dernière a accepté sa nomination par courrier du 15 novembre 2022.

V. FRAIS

Tous les frais relatifs au présent acte ainsi que l'inscription au registre du commerce seront pris en charge par la Fondation 5R-Saint-Ursanne.

VI. EXPEDITIONS

Le présent acte sera expédié en trois exemplaires à destination de la fondation, du Registre du commerce et de l'Autorité de surveillance des fondations de la République et Canton du Jura.

CLOTURE

L'acte qui précède est lu par le notaire aux comparants qui lui sont bien connus. Ceux-ci déclarent ensuite que cet acte renferme l'expression de leur volonté, puis ils le signent avec le notaire.

Ils sont présents à la réception de l'acte aux opérations duquel il est procédé sans interruption, à Porrentruy, en l'Etude, le huit décembre deux mille vingt-deux.

D.d. 8 décembre 2022

ichat

J.F.50